



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

14 Route du Bois de Moulin
Du 30/04 au 04/05/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la configuration des lieux,

CONSIDERANT la demande en date du 9 avril 2026 de l'association humanitaire Mille Oui représentée par Mme Carine PLOU, 86240 SMARVES,
Sollicite l'AUTORISATION DE STATIONNER un container de 40 pieds au 14 Route du Bois de Moulin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

L'association humanitaire Mille Oui représentée par Mme Carine PLOU est autorisée à stationner un container de 40 pieds sur la voie publique de la commune de Smarves, au 14 Route du Bois de Moulin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

L'empiètement sur la chaussée devra être balisé et protégé réglementairement et des panneaux « Attention Danger » seront placés de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 3 - Restriction

Toute circulation (piétons, vélos, ...) et tout stationnement, hormis le véhicule/matériel concerné, sont strictement interdits sur la zone du chantier.

Le bénéficiaire du présent arrêté ou son représentant devra mettre en place la signalisation temporaire correspondante, conformément aux prescriptions du présent article.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La durée de stationnement sur la voirie porte du 30 avril au 4 mai 2026.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 jours** à compter du **30 avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme des travaux, un état des lieux devra être effectué contradictoirement entre l'entreprise et la Commune de SMARVES. A défaut, le demandeur verra sa responsabilité se poursuivre jusqu'à la réalisation de cet état des lieux dont la programmation est à l'initiative de ladite entreprise.

ARTICLE 8 – Recours

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,
- publié le 27 avril 2026.

Fait à SMARVES, le 27 avril 2026

Le Maire

Philippe SAUZEAU

The image shows a blue ink signature of Philippe Sauzeau over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SMARVES' at the top and 'VIENNE' at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized cursive 'P' followed by 'sauzeau'.